

**PROJET DE MODIFICATIONS
MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE 11-101
SUR LE *RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE***

1. Ce projet de modifications modifie la Norme Multilatérale 11-101 sur le *Régime de l'autorité principale*.
2. L'article 1.1 de cette norme est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *d* de la définition de « règlement sur le prospectus », de « 44-101A3 » par « 44-101A1 »
3. La présente norme entre en vigueur le 30 décembre 2005.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-102
SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE***

1. L'article 1.1 De la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1° dans l'alinéa 1 :

a) par la suppression de la définition de « bon de souscription spécial »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après la définition de « chambre de compensation », de la suivante :

« « dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;

g) un bon de souscription spécial; »;

c) par la suppression, dans le texte français de la définition de « dispositions relatives à la stabilisation », du mot « membre »;

d) par la suppression, dans le texte français, de la définition de « instrument dérivé visé »;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « novel » et après le mot « means », de « , »;

f) par le remplacement, dans le texte français de la définition de « programme BMT », des mots « d'emprunt » par les mots « de créance »;

g) par le remplacement, dans la définition de « prospectus préalable de base », de « la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

h) par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instrument dérivé », « instruments dérivés » et « à l'instrument dérivé » par respectivement les mots « dérivé », « dérivés » et « au dérivé »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa 2, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

2. L'article 1.3 de cette règle est abrogé.

3. L'intitulé de la partie 2 et les articles 2.1 à 2.10 de cette règle sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

« 2.1. Dispositions générales

L'émetteur ne dépose de prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base que s'il remplit les conditions d'admissibilité prévues à la présente règle.

« 2.2. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.2 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.2 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément à l'alinéa 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
- b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iii) les titres de participation de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;
 - iv) l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :
 - A) il a mis fin à ses activités;
 - B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
 - v) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.3. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

- 1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée lorsque, au moment du dépôt :
 - a) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.3 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - b) il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et

n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant lorsque, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé conformément à l'alinéa 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;
- b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
 - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iii) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - iv) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :
 - A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
 - B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.4. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.4 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.4 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément à l'alinéa 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) aucun garant n'a fourni de soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres visés par le supplément du prospectus préalable;

ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de cette règle n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;

iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de l'article 2.4 de cette règle n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;

iv) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

v) les conditions prévues à la sous-disposition A ou B et à la sous-disposition C ou D sont réunies :

A) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;

B) le garant remplit l'une des conditions suivantes :

I) il a mis fin à ses activités;

II) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

C) le garant n'a pas de titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :

I) ils ont obtenu une note approuvée;

II) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

III) ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

D) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent les conditions suivantes :

I) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;

II) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

III) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.5. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu de l'alinéa 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i) les titres faisant l'objet de l'entente ne sont pas convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iv) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;

v) le garant remplit l'une des conditions suivantes :

A) il a mis fin à ses activités;

B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

vi) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.6. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.6 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément à l'alinéa 1 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu de l'alinéa 2 est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre adossé à des créances qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue à l'alinéa 1 ou 2 de l'article 2.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii) les titres adossés à des créances faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :

A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;

B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.7. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

« 2.8. Date de caducité – Alberta

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

« 2.9. Limitation des placements

Malgré toute disposition contraire de la présente règle, le placement de droits n'est pas admissible au régime du prospectus préalable. ».

4. L'article 3.2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français, du mot « placements » par le mot « placement ».

5. L'intitulé de la partie 4 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français, des mots « placements » et « instruments dérivés » par respectivement les mots « placement » et « dérivés ».

6. L'article 4.1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par respectivement les mots « dérivés » et « de dérivés »;

2° par le remplacement, dans le texte français de son intitulé, du mot « placements » par le mot « placement »;

3° dans l'alinéa 1 :

a) par l'insertion, après les mots « ne placera pas », des mots « dans le territoire intéressé »;

b) par la suppression, après les mots « selon le cas, », des mots « dans le territoire intéressé, »;

c) par le remplacement, dans le texte français, des mots « nouveaux instruments » par les mots « nouveaux dérivés »;

4° dans l'alinéa 2 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « distribute », des mots « in the local jurisdiction »;

b) par la suppression, dans le texte anglais et après les mots « asset-backed securities », des mots « in the local jurisdiction ».

7. L'article 5.1 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans l'alinéa introductif et après les mots « prospectus simplifié » des mots « en vue du placement »;

2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*, de « à la Norme canadienne 44-101 » par « à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

8. L'article 5.3 de cette règle est modifié par le remplacement de « la Norme canadienne 44-101 » et « 44-101A3 » par respectivement « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « 44-101A1 ».

9. L'article 5.4 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.4 Valeurs en dollar des titres

Le prospectus préalable de base n'indique pas une valeur en dollars supérieure à celle des titres que l'émetteur ou le porteur vendeur qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement, au moment où il le dépose, à placer dans les 25 mois suivant la date du visa. ».

10. L'article 5.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de l'alinéa 7, des mots « d'instruments dérivés » et « instruments » par respectivement « de dérivés » et « dérivés »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« 9) Une liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions de la présente règle applicables au prospectus préalable de base qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus préalable de base conformément à l'article 11.2. ».

11. L'article 5.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans les l'alinéas 5 et 6, de « 44-101A3 » par « 44-101A1 »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa 8, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

12. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

13. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de l'alinéa 1 et partout après les mots « base shelf prospectus », de « , »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« 3) Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base mais déposés après

la date de dépôt de celui-ci sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

« 4) Malgré l'alinéa 3, selon le cas :

a) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux normes internationales de vérification, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen internationales;

c) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles.

« 5) L'examen visé à l'alinéa 3 doit avoir été effectué, selon le cas :

a) au plus tard au moment du dépôt des états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;

b) au plus tard au moment du dépôt d'un supplément de prospectus préalable de base. ».

14. L'article 6.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés au placement des titres d'une personne inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur » par « l'émetteur satisfait aux dispositions de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ».

15. L'article 6.7 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « titres offerts », des mots « et, au Québec, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

16. L'article 7.1 de cette règle est modifié par le remplacement de « de la Norme canadienne 44-101 » et « ne s'appliquent pas » par respectivement « de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « s'appliquent ».

17. L'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa 1, des mots « that use of the » par les mots « the use of that ».

18. L'article 7.3 de cette règle est abrogé.

19. L'article 8.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 1, de « 5.5 » par « 5.6 ».

20. L'alinéa 1 de l'article 9.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de « 11.1 » par « 6.1 »;

2° par le remplacement de « 2.9 de la Norme canadienne 44-101 » par « 9.2 ».

21. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.2. Calcul de la valeur marchande

1) Pour l'application de la présente partie :

a) la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur à une date donnée correspond à la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :

i) le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date;

ii) par le cours de clôture, à cette date, des titres de participation de cette catégorie sur la bourse canadienne sur laquelle ils sont principalement négociés;

b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme des titres de participation pour autant que :

i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

ii) les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable ou sur lesquels une emprise est exercée par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même

groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent une emprise sur de tels titres.

3) Malgré l'alinéa 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement exerce une emprise sur plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

22. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de cette règle sont abrogés.

23. L'article 11.1 de cette règle est modifié par la suppression, dans l'alinéa 2, des mots « et en Alberta ».

24. L'Annexe A de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« « Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

5° par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

6° par le remplacement, dans l'alinéa *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

25. L'Annexe B de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible

et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

5° par le remplacement, dans l'alinéa *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune

information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

6° par le remplacement, dans l'alinéa *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

26. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 44-101 », « de la Norme canadienne 44-101 » et « à la Norme canadienne 44-101 » par respectivement « la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », « de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », compte tenu des adaptations nécessaires.

27. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2005.

PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102 RELATIF À LA NORME CANADIENNE 44-102, *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 44-102 à la Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

1. L'intitulé de cette instruction est modifié par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ».
2. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de « 1.5 » par « 1.6 ».
3. L'article 1.3 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur ».
4. L'article 2.2 de cette instruction est modifié :
 - a) au paragraphe 2, par la suppression de la phrase suivante :

« Au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et celle de la Nouvelle-Écosse renferment des dispositions relatives à la date de caducité, et ces provinces n'ont pas octroyé de dispense générale à l'égard des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable. »;
 - b) par l'abrogation du paragraphe 3.
5. L'article 2.3 de cette instruction est modifié :
 - a) au paragraphe 1, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de dérivés »;
 - b) au paragraphe 2, par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur »;
6. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :
 - a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de nouveaux dérivés » et des mots « de titres adossés à des créances » par les mots « de nouveaux titres adossés à des créances »;
 - b) aux paragraphes 1, 2 et 4, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de dérivés »;
 - c) au paragraphe 2, par l'insertion de ce qui suit après le mot « Elles » :

« veulent également s'assurer que les souscripteurs éventuels de ces produits ont les droits prévus par la législation en valeurs mobilières lorsqu'ils effectuent leur placement. On se reportera à l'article 4.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur ce point. Les autorités en valeurs mobilières »;
 - d) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« Les règles relatives à l'approbation des placements de dérivés ou de titres adossés à des créances établissent une distinction entre les produits « nouveaux » et ceux qui ne le sont pas. Si le prospectus préalable de base se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, doit déposer un engagement avec le prospectus, conformément à l'article 4.1, notamment lorsque le prospectus (qui peut être un prospectus préalable visant des titres non ventilés) peut être utilisé avec un supplément de prospectus pour placer des produits nouveaux. L'émetteur ou le porteur vendeur doit s'engager à ne pas placer de dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable. »;

e) au paragraphe 4, par l'addition de ce qui suit après la dernière phrase :

« Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui ne sont pas sûrs qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus. »;

f) au paragraphe 5, par l'addition ce qui suit après la dernière phrase :

« Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne doivent pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres précédemment examinées par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. ».

7. Cette instruction est modifiée par l'insertion, après l'article 2.6, de l'article suivant :

« **2.6.1 Consentement de l'expert** Conformément à l'article 7.2 de la Norme Canadienne 44-102, lorsqu'un document (le « document ») contenant l'opinion, le rapport ou l'évaluation d'un expert est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base et déposé après celui-ci, l'émetteur doit déposer le consentement écrit de l'expert avant l'expiration d'un délai qui varie selon les circonstances. Il est rappelé aux émetteurs qu'ils doivent déposer un consentement du vérificateur avec le prospectus préalable de base et avec chaque supplément de prospectus préalable suivant, pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est intégré par renvoi. Voici une illustration des obligations de dépôt du consentement de l'expert :

Type de prospectus déposé	Date d'inclusion du rapport de l'expert	Date de dépôt du rapport de l'expert
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT ou non	Rapport de l'expert inclus dans le prospectus préalable de base à la date de dépôt de celui-ci.	Consentement de l'expert déposé à la date de dépôt du prospectus.
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT	Rapport de l'expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l'expert déposé à la date de dépôt du document.

Prospectus préalable de base n'établissant pas de programme BMT	Rapport de l'expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l'expert déposé au plus tard à la date de dépôt du supplément de prospectus suivant correspondant au prospectus préalable de base ou à la date de dépôt du document.
---	--	--

».

8. L'article 3.1 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 2 :

- i) par le remplacement des mots « Le paragraphe 5.8 1) » par « L'article 5.8 » et des mots « au paragraphe 5.8 1) » par les mots « à l'article 5.8 »;
- ii) par le remplacement du mot « exception » par le mot « dérogation » et des mots « L'exception » par les mots « La dérogation »;
- iii) par le remplacement de « 6.5 » par « 3.5 »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

- « 4) L'émetteur qui souhaite ajouter des titres à son prospectus préalable de base peut le faire, avant d'avoir émis la totalité des titres visés par ce prospectus, en déposant une modification. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger la période de validité du prospectus préalable de base. ».

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-103
SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « ne soit » et « porteur qui vend les titres » par respectivement les mots « n'est » et « porteur vendeur ».

2. L'alinéa 1 de l'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° dans le sous-alinéa 5 :

a) par l'insertion, dans la disposition *a* et avant les mots « le montant total », du mot « soit »;

b) par le remplacement, dans la disposition *b*, des mots « autrement, soit le nombre total, soit » par les mots « soit le nombre total ou »;

2° dans le sous-alinéa 7 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

b) par l'insertion, dans la disposition *c* et après les mots « prospectus simplifié, avec », des mots « les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et »;

3° dans le sous-alinéa 8 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur »;

b) par l'insertion, après les mots « prospectus simplifié, avec », des mots « les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et »;

4° par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a* du sous-alinéa 9, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

5° par l'addition, à la fin, du sous-alinéa suivant :

« 10. La liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions de la présente règle applicables au prospectus de base – RFPV qui ont été accordées à l'émetteur,

y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus de base – RFPV conformément à l'article 6.2. ».

3. L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 8, de « 44-101A3 de la Norme canadienne 44-101 Placement » par « 44-101A1 de la Norme canadienne 44-101 sur le placement ».

4. L'article 3.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de l'alinéa 1, des mots « l'émission » par les mots « l'octroi »;

2° par le remplacement, dans le texte français de l'alinéa 2, des mots « de la première convention d'achat-vente » par les mots « de la première entente de souscription ».

5. L'article 3.6 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa 2, des mots « reference in each certificate to the document » par les mots « reference to the document in each certificate ».

6. L'article 4.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.1. Obligation de recourir à un prospectus avec supplément - RFPV

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information contenue dans celui-ci au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin qu'il renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres. ».

7. L'alinéa *b* de l'article 4.5 de cette règle est modifié :

1° dans le sous-alinéa 3 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

b) par le remplacement de la disposition *c* par la suivante :

« *c)* par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par

renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, »] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

2° par le remplacement du sous-alinéa 4 par le suivant :

« 4. Au lieu de l'attestation visée au sous-alinéa 8 de l'alinéa 1 de l'article 3.2, une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus :

« À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, »] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ». »;

3° par la suppression, dans le texte français du sous-alinéa 5, des mots « de prospectus ».

8. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de cette règle sont abrogés.

9. L'article 6.1 de cette règle est modifié par la suppression, dans l'alinéa 2, des mots « et en Alberta ».

10. Cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur ».

11. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2005.

PROJET DE MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103, RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa*.

1. L'intitulé de cette instruction est modifié par le suivant :

« Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ».
2. L'article 1.1 de cette instruction est modifié :
 - a) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Par conséquent, la règle s'applique conformément aux textes de mise en œuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles. ».
3. L'article 1.2 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur ».
4. Les alinéas 2 et 3 de l'article 1.3 de cette instruction sont remplacés par les suivants :
 - « 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par la norme et les textes de mise en oeuvre du territoire intéressé. La partie 1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié traite du lien entre cette norme et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.
 - 3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par la norme et les textes de mise en oeuvre du territoire intéressé. ».
5. La partie 2 de cette instruction est modifiée par le remplacement du mot « modifications » par le mot « modification ».
6. L'article 3.5 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « les modifications de prospectus » par les mots « la modification du prospectus » et des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur ».

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT
LA NORME CANADIENNE 51-101
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

1. Ce projet modifie la Norme canadienne 51-101 sur sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
2. L'article 1.1 est modifié par la suivante :
 - (a) La définition de « notice annuelle » est abrogée et remplacée par :

« « notice annuelle » une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* ».
 - (b) La définition de « NC 44-101 » est abrogée.
3. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 30 décembre 2005.

**PROJET DE MODIFICATIONS
DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

1. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« a) **Signification de l'expression « notice annuelle »**

L'expression « *notice annuelle* » s'entend au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. En vertu de cette définition, il peut s'agir d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens de la Norme canadienne 51-102), d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la *Loi* de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. »;

b) par le remplacement de la première phrase de l'alinéa *b* par la suivante :

« En vertu de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, la *notice annuelle* doit présenter l'information prévue à l'article 2.1 de la NC 51-101, en l'intégrant soit directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. ».

2. L'Annexe 1 de cette instruction est modifiée :

a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« notice annuelle

La notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*), la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, tout rapport annuel ou rapport de transition établi en vertu de la *Loi* de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. [NC 51-102] »;

b) par l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».

Projet de modification modifiant l'annexe 51-102A2 – Notice annuelle de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue

1. Le présent texte modifie l'annexe 51-102A2 – *Notice annuelle*.
2. L'alinéa 16.2(1) est modifié comme suit :
 - a) par l'insertion, dans les paragraphes *a)* et *b)* et après « visé à l'article 16.1 », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, par ses spécialistes désignés, »;
 - b) par l'insertion, dans le paragraphe *c)* et après « visé à l'article 16.1 », des mots « et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés, ».
3. Par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa 16.2(1) :
 - (1.1) Pour l'application de l'alinéa (1), on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à l'article 16.1 les personnes suivantes :
 - a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert qui a participé à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe 16.1*a)* et ayant pu influencer directement sur celle-ci;
 - b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé au paragraphe 16.1*a)*, notamment :
 - (i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport prévu au paragraphe 16.1*a)*, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;
 - (ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport prévu au paragraphe 16.1*a)*;

(iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport prévu au paragraphe 16.1*a*).

4. Par l'insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa 16.2(2) :

(2.1) Malgré l'alinéa 1, le vérificateur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification conformément aux NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue à l'alinéa 1 s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs.

5. Le présent texte entre en vigueur le 30 décembre 2005.